



REGLEMENT INTERIEUR

Article 1^{er} : Siège Social

Le Siège Social de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers (F.D.C. 32) est fixé :

530, route de Toulouse – 32000 AUCH.

Après accord du Conseil d'Administration, il pourra également être le siège social pour toute Association qui en fera la demande, ayant pour objet social des activités en relations avec la chasse.

Article 2 : Conseil d'Administration et fonctionnement

Le Conseil d'Administration de la F.D.C. 32 est composé de 15 membres. Après l'élection de 2022, le renouvellement du Conseil aura lieu tous les six ans au scrutin de liste.

Tout candidat, lorsqu'il fait acte de candidature, doit préciser pour quelle zone il se présente. Il lui suffit d'être domicilié ou titulaire d'un droit de chasser depuis cinq années consécutives dans la zone considérée pour pouvoir être candidat sur celle-ci.

Chaque responsable de liste rédige, sous sa responsabilité, une profession de foi qui est remise en même temps que les bulletins de vote. Cette profession de foi représente l'ensemble de la liste. Chaque responsable dispose de 5 minutes pour présenter celle-ci à l'Assemblée Générale avant le vote.

- Le département est découpé en cinq circonscriptions représentées chacune par trois administrateurs :

Circonscriptions	cantons
Cœur de Gers	3 cantons d'Auch / Gascogne auscitaine / Fezensac / Astarac Gimone
Armagnac	Grand Bas Armagnac / Armagnac Ténarèze / Baïse Armagnac
Lomagne	Lectoure Lomagne / Fleurance Lomagne
Savès - Gimone	Gimone Arrats / L'Isle-Jourdain / Val de Save
Adour - Astarac	Adour gersoise / Pardiac Rivière-basse / Mirande Astarac

Les convocations aux réunions du Conseil d'Administration à l'initiative du président doivent être envoyées par écrit au moins cinq jours francs avant la réunion.

Les débats et les délibérations du Conseil d'Administration ne sont pas publics. Les comptes rendu approuvés sont disponibles au siège de la fédération

Chaque administrateur est soumis à une obligation de confidentialité. Il en va de même pour toute autre personne ayant participé à une séance du Conseil d'Administration.

Tout administrateur qui est empêché de participer à une réunion du Conseil d'Administration en avisera le secrétariat de la F.D.C. 32 et fournira les motifs de son absence.

Tout administrateur qui, sans excuse dûment justifiée, n'assistera à aucune réunion du conseil pendant un an pourra être considéré comme démissionnaire par décision motivée du conseil.

En cas de vacance de cinq postes d'administrateurs au plus, en cours de mandat, le Conseil d'Administration peut pourvoir, sur proposition du président, au remplacement de ces membres par cooptation, sous réserve de ratification de ces remplacements par la plus prochaine Assemblée Générale.

Le mandat d'un administrateur élu en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat du membre remplacé. En cas d'élection anticipée, la liste nouvellement élue exerce ses fonctions jusqu'à l'échéance nationale sexennale suivante.

Article 3 : Bureau et fonctionnement

Le Bureau délibère sur toute question relevant de sa compétence. Sur proposition du président, le Bureau peut procéder à une modification de l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'Administration.

Il peut aussi émettre un avis à la demande du président sur toute question qui lui est soumise par l'un de ses membres, pour décision ultérieure, le cas échéant, en Conseil d'Administration.

Le Bureau délibère à la majorité simple des membres présents. Il ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents.

Le directeur peut être appelé par le président à participer à titre consultatif aux réunions du Bureau.

Le président peut décider d'associer aux réunions du Bureau toute personne dont il estime opportun de recueillir l'avis.

En cas de démission, de décès ou de perte de la qualité d'administrateur d'un membre du Bureau de la F.D.C. 32, le Bureau pourvoit à son remplacement par cooptation.

Article 4 : Obligations éthiques des administrateurs

L'administrateur a un rôle de représentation des intérêts des adhérents territoriaux du secteur dont il est le représentant. Il est le relais des décisions et des orientations

politiques de la F.D.C. 32 au sein de son secteur.

L'administrateur n'est pas lié par un quelconque mandat impératif.

Sauf autorisation du président de la F.D.C. 32, l'administrateur n'engagera pas la fédération départementale sur le terrain de la communication avec les médias.

Sauf délégation expresse du président et pour des missions définies par le Conseil d'Administration, l'administrateur ne dispose pas d'une autorité d'emploi sur le personnel de la F.D.C. 32 avec lequel il collabore en parfaite intelligence.

Un administrateur peut recevoir du président une mission particulière pour représenter la F.D.C. 32 dans une instance interne ou externe à l'association, ou lors d'un évènement particulier. Il y défendra dans ce cadre les positions de la F.D.C. 32 et en rendra compte au président.

Article 5 : Indemnité et remboursement de frais

En application des statuts, les frais de déplacement liés à l'activité de la F.D.C. 32 seront remboursés aux administrateurs sur présentation des justificatifs.

Le Conseil d'Administration pourra en fixer les modalités précises quant au montant.

En sa qualité, le président peut bénéficier d'une indemnité en relation avec sa fonction, selon un montant et des modalités décidées par le Conseil d'Administration, conformément au droit en vigueur.

Article 6 : Assemblée Générale

Les participants à l'Assemblée Générale de la F.D.C. 32 du Gers sont divisés en 2 groupes :

- 1) Ceux qui participent aux votes éventuels **et qui détiennent un bulletin de vote** ;
- 2) Les accompagnateurs qui ne votent pas.

Si la convocation à l'Assemblée Générale doit être envoyée un mois au moins avant la date fixée en comportant l'ordre du jour, il est possible d'adresser aux adhérents les documents et pièces utiles au vote huit jours avant la même date. Le Conseil d'Administration peut décider, sur proposition du président, de la tenue à huis clos d'une partie des débats de l'Assemblée Générale, réservant l'accès aux seules personnes autorisées.

Compte tenu que les résolutions de l'Assemblée Générale se prennent à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le président peut interroger les adhérents en début de séance sur le ou les mode(s) de scrutin qu'ils décident de retenir pour le ou les scrutin(s).

Le vote à caractère électoral donne obligatoirement lieu à un scrutin secret.

Le vote peut être effectué à main levée, à bulletin secret, selon un vote électronique, par correspondance ou encore en ligne sur décision du Conseil d'Administration dans ces deux derniers cas.

Pour tout scrutin, seront comptabilisés les votes contre, les votes pour et les abstentions.

En cas de vote à main levée, le décompte des voix s'opère en fonction du nombre de personnes inscrites et présentes dans la salle. Tout vote à main levée implique que le votant brandisse son bulletin de vote.

En cas de vote à bulletin secret, le scrutin sera organisé de façon à assurer la confidentialité du vote.

En cas de vote électronique, les adhérents sont dotés du matériel adapté pour permettre un vote individuel et secret.

En cas de vote par correspondance, chaque adhérent recevra un bulletin de vote, accompagné d'une enveloppe opaque et d'une carte d'émargement séparée. L'enveloppe d'envoi du vote sera préaffranchie et elle devra être signée au dos par l'adhérent.

En cas de vote en ligne, la F.D.C. 32 met à la disposition de ses adhérents un site internet dédié à cet effet. La connexion sera possible grâce à un identifiant personnel et secret. La F.D.C. 32 adressera une notice précisant toutes les instructions à respecter par les adhérents pour la connexion, le vote et la validation.

Les opérations de dépouillement des résultats sont assurées par les personnels de la F.D.C. 32, sous contrôle des assesseurs désignés par l'Assemblée Générale.

Quel que soit le mode de scrutin, les opérations de vote relatives aux élections se déroulent sous contrôle d'un huissier de justice.

Le Bureau de séance de l'Assemblée Générale sera le Bureau du Conseil d'Administration, qui aura toute autorité pour inscrire ou ne pas inscrire à l'ordre du jour une question posée spontanément par l'Assemblée Générale.

Toutes les questions figurant chaque année à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale telles que bilans, projets de budgets, prix du timbre et montant des participations financières des chasseurs, rapports moraux et rapports techniques, seront votés à main levée. En cas d'attitude indécise de l'Assemblée Générale, le Bureau de séance pourra demander un vote à bulletin secret.

Les adhérents de la Fédération qui disposent de pouvoirs en vue de l'Assemblée Générale doivent, vingt jours avant la date de celle-ci, adresser la liste nominative des droits de vote dont ils disposent au Siège de la Fédération.

Un titulaire du permis de chasser, adhérent à ce titre à la Fédération, qui n'est ni titulaire d'un droit de chasse, ni représentant d'une société de chasse, d'un groupement ou d'une association de chasse dans le département ne peut détenir plus de 50 pouvoirs (conformément à nos statuts)

En cas de nécessité, le Conseil d'Administration pourra, sur proposition du président de la Fédération, mettre en œuvre un mode de consultation des adhérents par correspondance ou par voie électronique.

Les questions faisant l'objet du vote et les éléments utiles aux adhérents pour participer à cette consultation devront leur être adressées par la Fédération au moins 15 jours avant l'échéance du vote.

La date du dépouillement et les modalités de publication des résultats devront être précisées.

Article 7 : Droits d'accès aux documents

Chaque adhérent a le droit d'accès aux documents de la fédération départementale des chasseurs. Il peut en prendre connaissance au siège social après en avoir formulé la demande motivée.

Article 8 : Relations avec les associations de chasse spécialisée et l'association départementale des lieutenants de louveterie

Les associations de chasse spécialisée et l'association départementale des lieutenants de louveterie sont associées aux travaux de la fédération, assistent à l'Assemblée Générale annuelle et peuvent être conviées en tant que de besoin aux réunions des commissions spécialisées de la F.D.C. 32 en fonction de l'ordre du jour.

La liste des associations spécialisées en activité dans le département est tenue à jour annuellement par la Fédération.

Toute association concernée par les dispositions du présent article adressera chaque année à la F.D.C. 32 un rapport d'activité et lui délivrera une invitation à son Assemblée Générale.

Article 9 : Services

Avant l'Assemblée Générale annuelle, la Fédération tiendra des réunions d'informations auxquelles seront conviés les adhérents territoriaux, au cours desquelles seront examinés les problèmes, les questions, directement ou indirectement liés à la chasse, et qui ne pourraient être traités en Assemblée Générale, notamment faute de temps.

Le personnel fédéral assure, dans la mesure des ses moyens, aux adhérents territoriaux un service de conseils administratifs, techniques et juridiques gratuit.

Article 10 : Souscription de contrats de services auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs

Les adhérents territoriaux, les associations spécialisées et toute autre personne morale ou physique en ayant fait la demande peuvent être à même de souscrire un contrat de services après avis favorable du Conseil d'Administration.

Les décisions du conseil sur ce sujet seront sans appel.

En cas de souscription d'un contrat de services par une association ou une personne morale, le bénéficiaire pourra bénéficier des prestations suivantes : information périodique (newsletter, circulaires, revue trimestrielle), assistance juridique (stade non contentieux), mise à disposition de salles de réunion, accès aux formations de la fédération, éventuelle participation financière à des projets cynégétiques d'intérêt général (dont le montant est évalué par le Conseil d'Administration sur présentation du dossier).

N'entrent pas dans le cadre de ces prestations les travaux administratifs (frappe et reproduction de documents, saisie de données, frais postaux).

Toute personne physique non titulaire du permis de chasser peut solliciter l'adhésion simple à la fédération afin de bénéficier de services de formation, d'information et participer aux sorties naturalistes ou liées à l'éducation à la nature. Le Conseil d'Administration fixe les tarifs de ce type d'adhésion et peut disposer d'un droit de veto en cas de demande d'adhésion d'une personne dont la morale, les convictions

philosophiques ou la sensibilité seraient contraires aux valeurs et aux pratiques cynégétiques.

Article 11 : Aides financières

En cas de difficultés financières, un adhérent territorial pourra solliciter une aide auprès de la F.D.C. 32.

Elle devra, pour cela, compléter et fournir une liste de documents demandés par la F.D.C. 32.

Les annexes financières et comptables devront être certifiées par un expert-comptable. Tout dossier incomplet sera systématiquement rejeté.

L'aide financière de la Fédération départementale des chasseurs pourra prendre la forme :

- 1°) D'une avance de trésorerie ;
- 2°) D'une subvention de fonctionnement.

Quelle que soit la nature de l'aide apportée, celle-ci ne pourra excéder un montant de 1 000 € par année sociale et correspondant à un taux de plus de 50 % du montant sollicité.

En cas de non-respect ou de non réalisation de ses engagements par l'adhérent bénéficiaire dûment constaté, l'aide financière de la F.D.C. 32 sera suspendue immédiatement et la Fédération pourra exiger le remboursement du montant de l'aide déjà versée.

Article 12 : Dégâts de gibier

L'indemnisation administrative des dégâts agricoles sera assurée :

- ★ Par un prélèvement sur chaque bracelet plan de chasse : le montant de la participation sera fixé chaque année par l'Assemblée Générale ;
- ★ Par un complément du prélèvement précédent, d'un montant variable voté annuellement par l'Assemblée Générale **sous toute autre forme**.

Règlement intérieur adopté à l'issue d'un vote par correspondance, sous contrôle de Maître Damien MAYNIÉ, huissier de justice à Auch. Le dépouillement a eu lieu le 9 juin 2020. (Les résultats du vote sont disponibles au siège de la F.D.C. 32 dans le rapport de l'Huissier).

Le Président



Serge CASTERAN

Le Secrétaire



Jean-Pierre MONNET